
PREFECTURE**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE****DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

Digne les Bains, le

14 JAN. 2000

Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

Affaire suivie par M. VIGUIER

☎ 04 92 36 73 32

Fax 04 92 32 44 48

Arrêté préfectoral n° 2000-121
Relatif à l'impact des rejets de
l'usine ELF-ATOCHEM à Saint-
Auban .

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU** les différents arrêtés préfectoraux réglementant le fonctionnement de l'usine ELF-ATOCHEM à Saint-Auban,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99-03 du 4 janvier 1999 modifié, prescrivant au Directeur de l'usine ELF-ATOCHEM à Saint-Auban la réalisation d'une étude d'impact des rejets de son usine,
- VU** les conclusions de l'analyse critique du rapport intitulé « analyse du mercure dans les eaux, les sédiments, les poissons et les corbicula dans la Durance »,
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 27 octobre 1999,
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du **09 NOV. 1999**
- SUR** proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE*Liberté Égalité Fraternité*

ARRÊTÉ

ARTICLE 1.

Le présent article annule et remplace l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 96-1990 du 17 septembre 1996 relatif à la surveillance des rejets de l'usine ELF-ATOCHEM et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant réalisera mensuellement des prélèvements d'eau dans la Durance, au niveau du pont des Mées et réalisera les mesures de concentrations des différents polluants mentionnés à l'article 3.

Les résultats seront adressés mensuellement à l'inspecteur des Installations Classées.

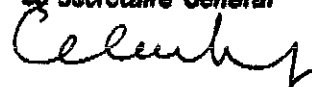
Pour les substances visées à l'article 4, l'exploitant réalisera, au moins une fois par an, des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatiques. Les mesures des concentrations en mercure et méthylmercure dans les poissons sont faites sur les barbeaux et les carpes. Les résultats seront adressés à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Forcalquier, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Maire de Château-Arnoux, Monsieur le Directeur de l'usine Elf-Atochem de Saint-Auban, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet

et par délégation
Le Secrétaire Général



Gérard GAVORY